

EMM. BALLIU

(1835)

BALLIU, *Emmanuel*, naquit à Gand en 1801. Il fut inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de cette ville le 21 juin 1823 et ne tarda pas à se faire au barreau une clientèle considérable.

Il fit partie de la commission instituée le 6 octobre 1830 par le Gouvernement provisoire aux fins d'élaborer un projet de constitution.

Le 27 octobre 1830, il fut élu député au Congrès national pour le district d'Eecloo; mais, si le droit le passionna toujours, la politique ne le tenta jamais que médiocrement, et il n'accepta pas le mandat qui lui était offert.

Le 5 décembre 1835, il fut nommé professeur de droit civil approfondi à l'Université de Gand.

A cette époque, il existait dans les Universités de l'État deux cours de droit civil: un cours élémentaire et un cours approfondi. Le premier était donné en candidature et le second en doctorat. L'un se bornait à l'étude des principes fondamentaux; l'autre initiait l'élève à l'analyse et à la solution des controverses. Cette dualité dans l'enseignement du droit civil a existé jusqu'en 1876, et, si à cette date on a cru devoir y mettre fin, c'est parce qu'on estimait à tort ou à raison que certains professeurs de droit civil approfondi concevaient mal le cours et se complaisaient trop souvent dans l'examen de cas compliqués et curieux, mais dépourvus de tout intérêt pratique. ⁽¹⁾

(1) En 1890, au cours de la discussion de la loi nouvelle sur l'enseignement supérieur, plusieurs membres du Parlement é mirent l'avis qu'il y avait lieu de rétablir le cours de droit civil élémentaire. (Cf. notamment Annales, Chambre, Session 1889-90, Séance du 17 janvier 1890, p. 391 et suiv.).

Balliu, qui n'avait pas seulement étudié le droit dans les livres, mais qui l'avait vu vivre et se mouvoir dans les faits, fut toujours à l'abri de pareil reproche. Les controverses dont il entretenait ses élèves étaient d'ordre pratique et, dans une certaine mesure, d'ordre usuel. Ce fut un des grands mérites de son enseignement.

D'autre part, chacune de ses leçons était un modèle de clarté et de logique. Le professeur n'était pas, à proprement parler, éloquent; mais l'étendue de ses connaissances et la finesse de son raisonnement étaient telles qu'il réussissait toujours à intéresser et même à charmer son auditoire. Son enseignement avait une autorité si grande que les membres du barreau eux-mêmes ne dédaignaient pas de s'asseoir sur les bancs de son cours.

En 1841, il renonça au professorat pour se consacrer tout entier au barreau. Ce fut pour l'Université une perte sensible.

Dans un discours prononcé lors de la fête donnée par la ville de Gand pour célébrer le XXV^e anniversaire de la fondation de l'Université de Gand, le professeur Moke appelait Balliu « un des hommes qui répandaient le plus d'éclat » sur l'*Alma Mater*, et le mot ne parut à personne une exagération.

Au demeurant, l'estime et l'admiration que lui avaient vouées ses confrères du barreau égalaient celles que lui avaient gardées ses anciens collègues de l'Université. En 1868, lors de la célébration du cinquantenaire professionnel de Metdepenningen, celui-ci disait : Il a été « notre maître à tous ». Et d'Elhougne ajoutait qu'il était vraiment « le Code civil incarné ».

Balliu mourut presque subitement le 9 octobre 1864. Sa réputation de jurisconsulte était énorme. Malheureusement des occupations professionnelles trop absorbantes et, plus encore, sa modestie proverbiale l'empêchèrent de publier des ouvrages étendus, et il ne nous reste de lui qu'un très petit nombre de consultations juridiques, parmi lesquelles il convient de citer une étude tout à fait remarquable sur la validité et la nature du legs *de residuo*. (Pasicrisie, 1866, II, 287 et suiv.).

GEORGES VANDEN BOSSCHE.